



Traité 'Houlin

Michna 6 - Chapitre 4

בְּהֵמָה שֶׁנֶחְתְּכוּ רַגְלֶיהָ
מִן הָאֲרְכּוּבָה וְלִמְטָה,
כְּשֶׁרָה;
מִן הָאֲרְכּוּבָה וְלִמְעָלָה,
פְּסוּלָה.
וְכֵן שֶׁנִּטְלַ צֵמַת הַגִּידִין.
נִשְׁבַּר הָעֶצֶם,
אִם רַב הַבָּשָׂר קָיָם,
שְׁחִיטָתוֹ מְטֵהְרָתוֹ;
וְאִם לֹא,
אֵין שְׁחִיטָתוֹ מְטֵהְרָתוֹ:

[En ce qui concerne] un animal dont les pattes postérieures ont été coupées, [si elles ont été coupées] au niveau de l'articulation et du dessous de la patte, [l'animal est] permis ; à partir de l'articulation de la jambe et au-dessus, [l'animal devient ainsi tereifa et] n'est pas permis. De même, [un animal] dont la convergence des tendons [de la cuisse] a été retirée est tereifa et n'est pas permis. [Si] l'os [d'un membre] a été brisé [mais que le membre n'a pas été complètement sectionné, et que l'animal a ensuite été abattu], si la majorité de la chair [entourant] l'os est intacte, l'abattage de [l'animal] le rend permis ; mais sinon, son abattage ne le rend pas permis.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions